



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Assusé de réception en préfecture
097219102233-20260929-VI-DEL-2026-097-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Date de convocation : 23 septembre 2026

Délibération n° VI-DEL-2026-097

Date d'affichage : 23 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 35

Présents : 32

Votants : 35

Objet : Amendements - Règlement intérieur du Conseil municipal

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à 19 heures 00, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du rez-de-chaussée de la Maison des Services Publics Municipaux – 12, Carrefour des Religieuses – 91150 ETAMPES, sous la présidence de Monsieur Gilles BAYART, Maire,

ETAIENT PRESENTS :

M.	Gilles	BAYART	Maire
M.	Guy	ALDEGUER	1 ^{er} Adjoint au Maire
Mme	Virginie	TARTARIN	2 ^{ème} Adjointe au Maire
M.	Bésart	BLAKAJ	3 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme	Géraldine	PATARD	4 ^{ème} Adjointe au Maire
M.	Régis	DARRIBERE	5 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme	Morgane	BLOT	6 ^{ème} Adjointe au Maire
M.	Thomas	GAURET	7 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme	Fatimata	BÂ	8 ^{ème} Adjointe au Maire
M.	Rémy	THOUVENOT	9 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme	Séverine	PETITPIERRE	10 ^{ème} Adjointe au Maire
M.	Jean-Jacques	GODARD	Conseiller municipal
Mme	Mathilde	DESAUTY	Conseillère municipale
M.	Mostefa	GHENAÏM	Conseiller municipal
M.	Mohamed	SAROUNI	Conseiller municipal
Mme	Paola	LENDORMY	Conseillère municipale
Mme	Marie-Aline	MULARD	Conseillère municipale
Mme	Patricia	BEAUPERE	Conseillère municipale
Mme	Ghania	IDRI	Conseillère municipale
M.	El Hadji Assane	SARR	Conseiller municipal
M.	Olivier	SIGMAN	Conseiller municipal
Mme	Sylvie	VAN DER LINDEN	Conseillère municipale
Mme	Laura	HOURLMAN	Conseillère municipale
M.	Clément	LORY	Conseiller municipal
Mme	Sandra	THOUVENOT	Conseillère municipale
M.	Mathieu	HILLAIRE	Conseiller municipal
Mme	Annie-Claude	MOZZANI	Conseillère municipale
M.	Kévin	LE FOLL	Conseiller municipal
M.	Messaoud	HAMMOU	Conseiller municipal
Mme	Camille	BINET-DEZERT	Conseillère municipale
M.	Giovanni	CHAAFA	Conseiller municipal
Mme	Aïcha	AHRAOUI GAVINET	Conseillère municipale

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : Mme Isabelle MYTYCH représentée par M. Gilles BAYART, M. Bastien SORET représenté par M. Guy ALDEGUER, Mme Catherine RONSIN représentée par Mme Camille BINET-DEZERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Régis DARRIBERE

ANNEXE

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20260929-VI-DEL-2026-097-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Article	Rédaction actuelle (projet)	Rédaction proposée	Vote
34.1, al. 2	À Étampes, cet espace est réservé dans le journal municipal d'information générale diffusé par la commune.	À Étampes, cet espace est réservé dans le journal municipal d'information générale, sur le site internet de la commune et sur tout autre support, y compris les pages officielles de la commune sur les réseaux sociaux, par lequel la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal. Sur les supports numériques, les contributions sont publiées dans un espace dédié, accessible depuis la page d'accueil, au plus tard à la date de diffusion du journal municipal correspondant.	9 pour 23 contre 1 abstention 2 NPPPV AMENDEMENT REJETÉ
34.2, al. 1 et 2	L'espace global réservé à l'expression des conseillers municipaux concernés ne peut excéder une page du journal municipal. Cette page n'est pas exclusivement consacrée à l'expression des élus : elle peut également comporter d'autres articles, informations ou contenus éditoriaux, notamment à l'initiative du service communication. En conséquence, l'espace effectivement consacré à l'expression des élus peut être inférieur à une page. Cet espace est réparti de manière équitable entre les groupes.	Une page entière de chaque numéro du journal municipal est exclusivement consacrée à l'expression des élus. Aucun autre contenu éditorial ne peut y être inséré. L'espace réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ne peut être inférieur à la moitié de cette page.	8 pour 26 contre 1 abstention AMENDEMENT REJETÉ
34.2, al. 3	Chaque groupe dispose d'un espace maximal de 1100 signes, espaces, titre et signature compris.	Chaque groupe dispose d'un espace de 1 100 signes, espaces, titre et signature compris. Chaque liste d'opposition représentée au Conseil municipal, qu'elle constitue ou non un groupe, dispose d'un espace de 1 100 signes. Tout conseiller municipal ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale et n'appartenant à aucun groupe dispose d'un espace qui ne peut être inférieur à 800 signes.	8 pour 26 contre 1 abstention AMENDEMENT REJETÉ
34.3	Les contributions sont transmises au service communication Ville au plus tard sept jours calendaires avant la date prévisionnelle de bouclage du journal. En l'absence de contribution reçue dans le délai prévu, l'espace correspondant peut comporter la mention : « Texte non parvenu dans les délais. »	Les contributions sont transmises par courriel au service communication Ville au plus tard le lundi à 9 heures de la semaine de parution du journal. L'heure d'envoi du courriel fait foi et un accusé de réception est adressé aux auteurs. Le calendrier des dates de parution de l'année est communiqué par courriel à l'ensemble des conseillers municipaux au plus tard le 31 janvier. Toute modification leur est notifiée au moins quinze jours à l'avance. La mention « Texte non parvenu dans les délais » ne peut être apposée qu'en l'absence de contribution reçue dans ce délai.	8 pour 26 contre 1 abstention AMENDEMENT REJETÉ
34.6, al. 1	Les contributions ont vocation à porter sur des questions présentant un lien avec les affaires communales, les réalisations, l'action ou la gestion du Conseil municipal.	Les contributions sont librement rédigées par leurs auteurs. Elles peuvent aborder toute question en lien, même indirect, avec la vie de la commune et de ses habitants.	8 pour 26 contre 1 abstention AMENDEMENT REJETÉ
34.7, al. 2 et 3	Il veille au respect des règles objectives prévues par le présent article en matière de délai, de volume, de présentation et de contenu. Toute mesure prise en raison du caractère potentiellement injurieux, diffamatoire ou pénalement répréhensible d'une contribution intervient dans le respect des dispositions législatives applicables et sous la responsabilité du directeur de la publication.	Le directeur de la publication ne peut s'opposer à la publication d'une contribution que s'il ressort à l'évidence de son contenu qu'elle est de nature à engager sa responsabilité pénale, notamment en raison d'un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux. Tout refus est motivé et notifié par écrit aux auteurs dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la contribution. Ceux-ci disposent alors de quarante-huit heures pour transmettre une version modifiée. La publication des contributions ne peut être suspendue en période préélectorale.	8 pour 26 contre 1 abstention AMENDEMENT REJETÉ
33, al. 4 et 6	Tout groupe doit réunir au moins cinq conseillers municipaux. Par dérogation, le conseiller municipal élu comme seul représentant d'une liste présente aux élections municipales peut constituer un groupe à lui seul.	Tout groupe doit réunir au moins deux conseillers municipaux. Par dérogation, les élus issus d'une même liste présente aux dernières élections municipales peuvent toujours constituer un groupe, quel que soit leur nombre.	8 pour 25 contre 2 abstentions AMENDEMENT REJETÉ
11 bis, al. 2	... au plus tard quarante-huit heures avant l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.	... au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.	8 pour 26 contre 1 abstention AMENDEMENT REJETÉ
11 bis, al. 4	Lorsqu'un amendement est déposé après l'expiration de ce délai, le président de séance peut, au regard de son caractère particulier ou de l'évolution des débats, le soumettre au Conseil municipal afin que celui-ci décide de son examen immédiat, de son renvoi à une séance ultérieure ou, le cas échéant, de son renvoi à l'examen de la commission compétente. Cette faculté ne peut avoir pour effet de priver les conseillers municipaux de leur droit de présenter et de faire examiner un amendement.	Un amendement ou sous-amendement déposé par écrit en séance, en lien avec l'affaire en discussion, est de droit soumis au vote du Conseil municipal. Celui-ci peut décider, à la majorité, son renvoi en commission.	8 pour 25 contre 2 abstentions AMENDEMENT REJETÉ

Article	Rédaction actuelle (projet)	Rédaction proposée	Vote
11 bis, al. 7	Le président de séance peut déclarer irrecevable un amendement :	Le Conseil municipal, sur proposition motivée du président de séance, peut déclarer irrecevable un amendement.	Unanimité AMENDEMENT ADOPTÉ Date de réception en préfecture : 15/10/2028 Date de transmission : 15/10/2028
11 bis (ajout final)	(aucune disposition)	Le texte de chaque amendement et le résultat du vote sont mentionnés au procès-verbal.	Unanimité AMENDEMENT ADOPTÉ
13, al. 2 et 3	Les représentants des groupes politiques peuvent demander une suspension de séance. Le Maire ou le président de séance apprécie les circonstances justifiant cette suspension, sa durée et les conditions de reprise des débats.	La suspension est de droit à la demande du président d'un groupe, pour une durée de dix minutes au plus, dans la limite d'une demande par groupe et par séance. Au-delà, le président de séance apprécie l'opportunité d'une suspension.	Unanimité AMENDEMENT ADOPTÉ avec la nouvelle proposition
20 (ajout final)	(aucun délai de réponse ; consultation limitée aux contrats de service public, « dans la mesure du possible »)	NOUVELLE PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DU CM : Un Conseiller municipal peut demander une suspension de séance. Le Maire ou le président de séance apprécie les circonstances justifiant cette suspension, sa durée et les conditions de reprise des débats. Toute demande d'information ou de consultation adressée au Maire par un conseiller municipal, portant sur une affaire soumise à délibération, reçoit une réponse dans un délai de trois jours ouvrés, et en tout état de cause avant la séance. Les documents sont transmis par voie électronique chaque fois que leur nature le permet. Le premier alinéa s'applique à toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour, et non aux seuls contrats de service public.	8 pour 26 contre 1 abstention AMENDEMENT REJETÉ
22 (en entier)	Le Conseil municipal peut examiner toute motion ou vœu déposés par un des groupes politiques. Ils doivent porter sur un sujet d'intérêt local. Les motions ou vœux doivent être déposés ou envoyés par courriel, deux jours calendaires avant la date du Conseil municipal et au plus tard à 17h00 physiquement, auprès de la direction générale des services. Les motions et vœux déposés seront transmis aux groupes politiques au plus tôt, par courriel, et ce avant le Conseil municipal. Elles sont mises aux voix sur proposition du Maire ou du président de séance.	Chaque conseiller municipal peut déposer des motions ou des vœux portant sur un sujet d'intérêt local. Les motions et vœux sont déposés à la Direction générale des services, soit en main propre contre récépissé, soit par courriel, au plus tard à 17 heures le deuxième jour précédant la séance. En cas d'envoi par courriel, l'heure d'envoi fait foi et un accusé de réception est adressé à l'auteur. Les motions et vœux déposés dans ce délai sont transmis sans délai à l'ensemble des conseillers. Ils sont examinés en fin de séance et mis aux voix de droit.	8 pour 26 contre 1 abstention AMENDEMENT REJETÉ
23 (après al. 1)	(fréquence non fixée)	Chaque conseiller municipal peut poser des questions orales lors de chaque séance du Conseil municipal.	Unanimité AMENDEMENT ADOPTÉ
23, al. 7	La réponse est apportée par le Maire ou le président de séance et ne donne pas lieu à débat.	La réponse est apportée par le Maire ou le président de séance. L'auteur de la question dispose ensuite d'un droit de réplique de deux minutes.	8 pour / 26 contre 1 abstention AMENDEMENT REJETÉ
23, dernier al.	... le Maire ou le président de séance peut différer la réponse à la séance suivante.	... le Maire ou le président de séance peut différer la réponse à la séance suivante. Une réponse écrite est alors adressée à l'auteur dans un délai d'un mois.	Unanimité AMENDEMENT ADOPTÉ
23 (ajout final)	(aucune disposition sur le débat de politique générale)	Conformément à l'article L2121-19 du CGCT, à la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, adressée par écrit au Maire, un débat portant sur la politique générale de la commune est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante, dans la limite d'un débat par an.	Unanimité AMENDEMENT ADOPTÉ
24	... elle est soumise au Conseil municipal dans le cadre du calendrier de ses séances.	... elle est inscrite à l'ordre du jour de la première séance du Conseil municipal suivant sa réception, et au plus tard dans un délai de deux mois.	8 pour 26 contre 1 abstention AMENDEMENT REJETÉ
24	Elle élit en son sein un président et un rapporteur.	Elle élit en son sein un président et un rapporteur. L'une de ces deux fonctions revient de droit à un membre issu des conseillers ayant demandé la création de la mission.	8 pour / 26 contre 1 abstention AMENDEMENT REJETÉ
29 (après al. 1)	(aucune garantie de siège par liste)	Chaque liste représentée au Conseil municipal dispose d'au moins un siège de titulaire au sein de la Commission Générale. La vice-présidence est confiée à un conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale. Tout conseiller municipal peut assister aux réunions de la Commission Générale, sans voix consultative.	8 pour 26 contre 1 abstention AMENDEMENT REJETÉ
30 (ajout final)	(aucune disposition)	Un compte rendu des avis émis est adressé à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation au Conseil municipal.	14 pour / 1 abstention AMENDEMENT ADOPTÉ
32, al. 1	Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer, sans frais, d'un local commun dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.	Conformément aux articles L2121-27 et D2121-42 du CGCT, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande disposent, sans frais, d'un local administratif permanent. Ce local est équipé d'un mobilier de bureau, d'un accès internet et d'un accès à un moyen d'impression, et mis à disposition dans un délai de deux mois à compter de la demande. Les conseillers minoritaires n'appartenant à aucun groupe y ont accès dans les mêmes conditions.	8 pour 25 contre 1 abstention 1 NPPFV AMENDEMENT REJETÉ
15 (ajout final)	(aucune disposition)	Les séances publiques du Conseil municipal sont retransmises en direct sur le site internet de la commune. L'enregistrement reste consultable en ligne pendant toute la durée du mandat.	Unanimité AMENDEMENT ADOPTÉ
31 (ajout final)	(aucune disposition)	NOUVELLE PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DU CM : Les séances publiques du Conseil municipal sont retransmises en direct. L'enregistrement reste consultable en ligne pendant toute la durée du mandat.	Unanimité AMENDEMENT ADOPTÉ
26, al. 3	Le projet de budget et les documents budgétaires sont communiqués aux conseillers municipaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.	Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel au sein du Conseil municipal. Le projet de budget et les documents budgétaires sont communiqués aux conseillers municipaux au moins douze jours avant l'ouverture de la séance consacrée à son examen.	Unanimité AMENDEMENT RETIRÉ

Le Conseil municipal,

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20260929-VI-DEL-2026-097-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Considérant que le groupe Etampes en Commun a déposé des amendements, ci-annexés, concernant le règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant que chaque amendement a été mis au vote point par point,

Après en avoir délibéré, le résultat des votes est mentionné dans le tableau en annexe.

**Gilles BAYART
Maire d'Etampes**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :15 OCT. 2026..... et de sa réception par le représentant de l'Etat.